



Ordonnance de télécom CRTC 2021-137

Version PDF

Ottawa, le 16 avril 2021

Dossier public : 1011-NOC2019-0191

Fonds pour la large bande – Acceptation de l'énoncé des travaux pour le projet de fibre de Norouestel Inc. au Yukon

Contexte

1. Dans la décision *Fonds pour la large bande – Approbation du financement du projet de fibre de Norouestel Inc. au Yukon*, Décision de télécom CRTC 2020-260, 12 août 2020 (décision de télécom 2020-260), le Conseil a accordé du financement à Norouestel Inc. (Norouestel) pour le projet proposé dans sa demande déposée en réponse au premier appel de demandes de financement provenant du Fonds pour la large bande. Le 14 août 2020, le Conseil a reçu l'acceptation écrite de l'attribution du financement de la part de Norouestel.
2. Le 8 décembre 2020, le Conseil a reçu l'énoncé des travaux proposé de Norouestel, y compris la trousse d'information au sujet du projet de fibre au Yukon (projet).
3. Le Conseil a reçu le rapport sur la participation des collectivités de Norouestel le 8 décembre 2020 et, après l'avoir examiné en détail, conclut que Norouestel a respecté la condition d'approbation énoncée au sous-paragraphe 14c) de la décision de télécom 2020-260. Le Conseil s'attend à ce que les activités relatives à la participation des collectivités se poursuivent conformément au plan sur la participation des collectivités de Norouestel et à l'engagement pris dans sa demande.

Résultats de l'analyse du Conseil

4. Le Conseil a examiné les documents déposés et approuve l'énoncé des travaux complété, lequel sera présenté séparément et à titre confidentiel à Norouestel.
5. Le Conseil ordonnera au gestionnaire du fonds central de remettre les fonds reliés au projet à Norouestel, à condition que celle-ci respecte toutes les conditions de financement énoncées dans la décision de télécom 2020-260, construise le projet comme décrit dans l'Annexe A : Énoncé des travaux et respecte toutes les exigences procédurales de soumission de rapports, de factures et de demandes de financement. Le non-respect de ces conditions et exigences pourrait entraîner un retard dans le versement du financement ou le non-versement du financement.
6. Norouestel doit soumettre un rapport d'étape et un formulaire de réclamation de dépenses trimestriels à partir du **16 juillet 2021**, ou comme autrement convenu, et à tous les **trois mois** par la suite jusqu'à l'achèvement du projet.

7. De plus, conformément aux conclusions tirées par le Conseil dans la décision de télécom 2020-260, Norouestel doit se servir du projet pour offrir et fournir des services de télécommunication, conformément à l'engagement pris dans sa demande et approuvé dans l'Annexe B : Services du projet.

Instructions

8. Les Instructions de 2006¹ et de 2019² (collectivement les Instructions) précisent que le Conseil, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en vertu de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, doit mettre en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*, conformément aux considérations énoncées dans les Instructions³ et devrait préciser comment ses décisions peuvent, le cas échéant, promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.
9. Le Conseil estime que sa conclusion d'approuver le financement du Fonds pour la large bande pour le projet décrit dans la présente ordonnance est conforme aux Instructions. Plus précisément, la décision d'allouer des fonds pour l'amélioration des services à large bande au Yukon contribuera à combler les lacunes en matière de connectivité dans des zones mal desservies et répondra aux besoins sociaux et économiques des consommateurs. Ce faisant, la présente ordonnance mettra en œuvre les objectifs de la politique de télécommunication, notamment ceux établis aux alinéas 7a), 7b) et 7h) de la *Loi*⁴.

Secrétaire général

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

³ Les considérations pertinentes sont le sous-alinéa 1a)(i) des Instructions de 2006, lequel précise que le Conseil devrait se fier, dans la plus grande mesure du possible, au libre jeu du marché comme moyen d'atteindre les objectifs de la politique, et l'alinéa 1a) des Instructions de 2019, lequel précise que le Conseil devrait examiner comment ses décisions peuvent promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

⁴ Les objectifs de la politique cités de la *Loi* sont : 7a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; et 7h) satisfaire les exigences économiques et sociales des utilisateurs des services de télécommunication.